

Note de politique générale en application de l'article 72 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS - Note relative au budget de l'exercice 2026

La présente note regroupe les grandes orientations politique et les commentaires relatifs aux grandes catégories des dépenses et de recettes du budget 2026.

Service de l'exploitation

Evolution des dépenses et des recettes de redistribution - aides sociales

Droit à l'Intégration sociale

Pour utiliser des données constantes et comparables face à l'augmentation continue du nombre de dossiers sociaux, comme expliqué dans la note budgétaire de 2025, il est nécessaire d'unifier les données servant aux prévisions budgétaires.

Les dossiers relatifs au Droit à l'Intégration Sociale sont donc référencés selon la méthodologie du Service de Programmation Intégration sociale.

Ce droit vise à garantir l'intégration sociale des personnes sans revenus suffisants, sous conditions prévues par la loi du 26 mai 2002.

Ce droit peut se décliner de plusieurs manières :

- Un revenu d'intégration, avec ou sans un projet individualisé d'intégration sociale ;
- Un emploi ou une mise au travail. Ces mesures ont été transférées aux communautés, régions ou commissions communautaires le 1er juillet 2014, à la suite de la sixième réforme de l'État ;
- Une prime d'installation ;
- Une combinaison de ces dispositifs.

Nous utilisons les mêmes sources et la même méthode de calcul pour les informations relatives

aux aides sociales équivalentes au revenu d'intégration ("ERIS" ou "ASE") au sens que le définit la jurisprudence et la pratique administrative.

A savoir, "l'aide sociale équivalente (ASE) est en principe équivalente au revenu d'intégration sociale.

Elle est octroyée (en principe) aux demandeurs d'asile et aux étrangers non-inscrits au registre de la population".

Pour mémoire la méthodologie du SPP-IS traite les données de la manière suivante, il distingue les chiffres mensuels et annuels afin de dresser le relevé du nombre de bénéficiaires d'une mesure donnée.

Chiffres mensuels

Les chiffres mensuels correspondent au nombre de bénéficiaires qui ont perçu une intervention pour une mesure concernée au cours du mois mentionné.

Il n'est donc pas correct d'additionner tous les chiffres mensuels pour obtenir les chiffres annuels.

En effet, une même personne peut bénéficier d'un soutien pendant plusieurs périodes au cours d'une même année.

Pour connaître ces données, il faut prendre le chiffre annuel.

Chiffres annuels

Les chiffres annuels correspondent au nombre de bénéficiaires qui ont perçu une intervention pour une mesure concernée au cours de l'année mentionnée.

Une personne peut ainsi bénéficier d'une assistance pendant plusieurs mois et n'être comptabilisée qu'une seule fois.

Cette méthode de comptabilisation apparaît comme plus équilibrée.

Elle est aussi plus fiable dans la mesure où toutes ces aides sont financées, contrôlées par le SPP et correspondent à une décision au terme d'une enquête sociale.

Evolution du nombre de dossiers

Evolution dossiers DIS 2020-2025				
2020	2021	2022	2023	2024
876	946	965	1001	1021

Cette évolution correspond à une hausse de 16 % sur une période de cinq ans.

Après une forte augmentation, on observe un ralentissement progressif du rythme de croissance au fil du temps.

Néanmoins, cette augmentation reste en adéquation avec les estimations présentées dans la précédente note budgétaire.

Les mutations et les rénovations se poursuivant dans les logements sociaux, il est attendu que l'augmentation du nombre de dossiers se poursuive.

Nous avons appris que les logements modulaires initialement destinés aux bénéficiaires ukrainiens de la protection temporaire seront désormais attribués, notamment, à des personnes issues de la grande exclusion.

Le RIS attribué à ce nouveau public pour notre CPAS bénéficiera d'un taux de remboursement RIS de 65 %, contre 100 % auparavant pour l'aide sociale équivalente destinée aux Ukrainiens.

Cet aspect de l'évolution des dossiers n'est pas intégré dans les chiffres du budget 2026.

Pour le reste, nous renvoyons aux données et à la comparaison avec les autres communes du cluster contenues dans la note sur le plan triennal adopté l'année dernière.

Une précision obtenue depuis cette note concerne les jeunes que nous avons identifiés comme étant plus représentés à Watermael-Boitsfort.

Cette surreprésentation est due à leur statut de cohabitant avec leurs parents vivant dans un logement social ou de jeunes bénéficiaires isolés ayant le statut étudiant et vivant seul pendant leurs études et pour lesquels le CPAS reste compétent.

Réforme des allocations de chômage

La réforme des allocations de chômage est introduite dans l'ordre juridique par la loi-programme du 18 juillet 2025.

La réforme a entraîné l'adoption de la loi du 17 novembre 2025 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la compensation des CPAS à la suite de la limitation dans le temps des allocations de chômage.

Ce que nous savons à ce stade peut être résumé de la manière suivante.

Limitation temporelle et dégressivité des allocations de chômage

Durée maximale des allocations de chômage

La durée des allocations de chômage est désormais limitée à une période maximale de deux ans.

Pour bénéficier d'une année complète d'allocations, il est impératif d'avoir travaillé au moins une année au cours des trois dernières années précédant la demande.

Par ailleurs, chaque période additionnelle de quatre mois de travail permet d'obtenir un mois supplémentaire d'allocations de chômage.

Le montant des allocations de chômage fait l'objet d'une dégressivité renforcée, ce qui implique une diminution progressive du montant perçu au fil du temps.

Exclusions progressives à compter de 2026

À partir de l'année 2026, des exclusions sont progressivement introduites par vagues successives.

Les chiffres d'exclusion sont les suivants :

- 66 personnes au 01/2026
- 171 personnes en 03/2026
- 161 personnes en 04/2026
- 113 personnes en 07/2026
- 67 personnes entre 07/2026 et 07/2027
- 13 personnes en 07/2027

Au total, 592 personnes seront exclues du chômage jusqu'en juillet 2027.

Situation de famille

- 173 ont des allocations chef de ménage (29%)
- 196 ont des allocations cohabitants (33%)
- 221 ont des allocations au taux isolé (38%)

Durée du chômage

- 237 sont au chômage depuis 8 ans ou + (40%) Âge

226 ont 50 ans ou + (38,2%)

350 ont entre 25 et 49 ans (59,1%)

16 ont moins de 25 ans (2,7%)

Niveau d'études :

214 sont peu scolarisé ou inconnu (36,1%) 149

sont moyennement scolarisé (25,2%)

229 sont hautement qualifiés (38,7%)

Nationalités :

494 sont belges (83,5%)

58 étrangers UE (9,8%)

40 étrangers hors UE (6,7%)

Selon l'étude Vivalis consacrée à la réforme et selon nos évaluations, le taux de personnes exclues du bénéfice des allocations de chômage qui s'adresseraient au CPAS pourrait être d'environ 1/3 des personnes concernées pour obtenir un RIS.

Les chiffres des personnes venues depuis le 1^{er} janvier 2026 semblent être en phase avec ce report, voire légèrement inférieurs.

Ainsi l'impact pour 2026 pourrait se présenter de la manière suivante en fonction des durées telles que décrites ci-dessus.

30 personnes pour une durée d'un an

55 pour une durée de 9 mois

50 personnes pour une durée de 7 mois

35 personnes pour une durée de 6 mois

Fin 2026, cela représenterait 170 dossiers de plus soit une augmentation de 16% en un an.

En 2027, on s'attend à environ 30 dossiers résultant des exclusions du chômage.

Nous n'avons pas pu calculer à ce stade l'impact des autres mesures adoptées en parallèles avec cette réforme mais qui devraient aussi avoir un impact sur les RIS sous forme de complément au revenu d'Intégration sociale.

En particulier, la suppression de certains barèmes fiscaux pour les chômeurs et la dégressivité plus rapide des allocations accélèrent l'accès au complément RIS et ERIS.

La gestion du calcul en fonction de l'évolution des revenus mensuels va constituer une charge administrative non négligeable.

L'accueil par le service social a fait l'objet d'un groupe de travail et les mesures adéquates ont été prises pour permettre au processus d'octroi du droit à l'intégration sociale et de l'aide sociale d'avoir lieu dans les délais légaux.

Mesures de financement

Elles se déclinent en 3 phases :

Phase 1 : Taux de remboursement du RIS pour les dossiers « exclusions chômage »

Phase 2 : Système Bonus-Malus pour les subventions PIIS

Phase 3 : Incitation à l'emploi durable

La modification budgétaire n°1 de l'exercice budgétaire 2025 intègre l'aide financière complémentaire de 79.401,29 € pour Watermael-Boitsfort.

Phase 1 : Taux de remboursement du RIS pour les dossiers « exclusions chômage »

Dans le cadre de la première phase des mesures de financement, un dispositif spécifique est mis en place concernant le taux de remboursement du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) pour les dossiers issus d'exclusions du chômage. Ce taux évoluera de manière progressive sur plusieurs années :

- En 2026, le taux de remboursement s'élèvera à 100 % pour les dossiers « exclusions chômage ».
- En 2027, ce taux sera ramené à 90 %.
- En 2028, il passera à 80 %.
- Enfin, en 2029, le taux de remboursement atteindra 75 %.

Pour les dossiers « exclusions chômage » dont les demandes seront introduites à partir du 1er juillet 2026, il est prévu une majoration de 15 % applicable au taux de remboursement du RIS.

Ainsi, pour la commune de Watermael-Boitsfort, ce taux s'établira à 80 %.

Concernant l'allocation pour frais de personnel, celle-ci sera fixée à 1 036 € par an et par dossier (contre 518 € actuellement).

Cette revalorisation s'appliquera pour les années 2026 et 2027, mais uniquement pour les dossiers introduits avant le 1er juillet 2026 et ne concernera pas les dossiers concernant des exclusions relatives aux personnes ayant des allocations d'insertion.

Phase 2 : Mise en place du système Bonus-Malus pour les subventions PIIS

Dans le cadre de la deuxième phase des mesures de financement, un système de Bonus-Malus est instauré pour la subvention liée au Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS). Actuellement, cette subvention correspond à 10 % du montant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) pour chaque dossier PIIS. À partir de 2028, le nouveau dispositif prévoit une modulation du taux de subvention selon la proportion de dossiers PIIS par rapport aux dossiers RIS.

Le calcul s'effectuera sur la base d'une année civile et s'appliquera à l'ensemble des dossiers du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), sans distinction des dossiers résultant d'exclusion du chômage.

Ce système viendra remplacer le mécanisme actuel.

Le taux de subvention sera déterminé selon les critères suivants :

- 15 % si au moins 80 % des dossiers RIS sont assortis d'un PIIS
- 12,5 % si la proportion de PIIS par RIS se situe entre 60 et 80 %
- 10 % si elle est comprise entre 40 et 60 %
- 7,5 % si elle se situe entre 20 et 40 %
- 5 % si moins de 20 % des dossiers RIS comportent un PIIS

Actuellement, la commune de Watermael-Boitsfort affiche un taux de 41 % de dossiers PIIS par rapport aux dossiers RIS.

L'objectif est donc d'avoir des contrats portant sur un projet individualisé d'intégrations sociale pour au moins 80% de dossiers RIS dès 2028.

Phase 3 : Incitation à l'emploi durable

Dans le cadre de la troisième phase, des mesures spécifiques sont prévues afin d'encourager l'accès et le maintien dans l'emploi durable pour les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

Prime de 10 % pour l'emploi durable

Une prime correspondant à une majoration de 10 % du montant du RIS est accordée aux CPAS si les

personnes parviennent à conserver un emploi pendant au moins un an au cours des quatre années suivant l'octroi de leur revenu d'intégration.

Cette incitation vise à valoriser la stabilité professionnelle et à favoriser l'autonomie des bénéficiaires.

La majoration de 10 % est cependant plafonnée : elle ne peut s'appliquer que sur un maximum de quatre années de RIS préalablement octroyées.

Ainsi, même si la personne a bénéficié du RIS sur une période plus longue, la prime ne pourra concerner que les quatre années précédentes.

Il est également précisé qu'un emploi relevant de l'article 60 peut être considéré comme un emploi durable dans le cadre de cette mesure, ouvrant ainsi le droit à la prime.

Pour bénéficier de cette majoration, il est indispensable que la personne dispose d'un Proje Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) établi au préalable.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer de démarche : la prime est accordée au CPAS automatiquement si les conditions sont remplies.

Les mesures de financement reprises au budget 2026

Sur la base des données du compte 2024, nous avons pu établir qu'un dossier RIS représentait en moyenne 1.352 euros par mois.

En partant de ce montant nous avons pu calculer que le montant de RIS à payer en 2026 serait augmenté de 2 millions (486.000 pour la vague 1 divisée en phase : phase 1 soit 12 mois, 670.000 pour la deuxième phase 2 soit 9 mois, 473.000 pour la troisième phase soit 7 mois et vague 2 : 280.000 pour les 6 derniers mois de 2026).

Les 6 premiers sont en principe remboursés à concurrence de 100% et les 6 derniers mois à concurrence de 80%. Ces montants sont intégrés au budget.

Le subside majoré de 1036 euros pour les dossiers introduits dans les 6 premiers mois concerne 125 dossiers sur base annuelle soit 130.000 euros le subside habituel de 518 euros par dossier concerne les autres dossiers.

L'emploi d'insertion - service ISP

L'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS est un article qui relève de la compétence de la Commission communautaire commune et dont le paiement du subside relève de l'autorité fédérale.

Il n'est pas certain à ce stade que les durées actuelles des contrats vont pouvoir dépasser un an soit la durée pour ouvrir un droit aux allocations de chômage alors que sous le régime du système qui prévalait jusqu'à présent la durée du contrat pouvait atteindre 24 mois.

L'intérêt de la mise au travail dans le cadre de l'article 60 en termes de droits aux allocations sociales sera fortement diminué en raison de la durée probable du contrat soit un an maximum et de la dégressivité des allocations qui joue dès 6 mois de chômage ouvrant le droit à un complément au RIS après à l'expiration de cette période.

Le CPAS de Watermael-Boitsfort poursuit l'application de cette mesure, estimant qu'elle demeure un moyen pertinent d'intégration socioprofessionnelle et permet aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle précieuse.

Le budget est adapté en conséquence.

Cette mesure reste à ce stade financée de manière avantageuse (exonération des cotisations sociales et subside équivalent au taux personne ayant charge de ménage) et est assimilée à un emploi durable pour le subside du RIS.

Ce dispositif est encore mieux financé dans le cadre des emplois reconnus en application du régime de l'économie sociale que le CPAS développe via son service de réhabilitation gériatrique de l'habitat qui aide au maintien à domicile et permet une formation aux stagiaires pris en charge par l'équipe.

Une collaboration accrue avec la commune qui agit comme partenaire d'insertion est opérationnalisée dans les processus de recrutements communaux afin d'offrir plus de débouchés aux usagers du CPAS et de profiter des conditions avantageuses de recrutement offertes par le dispositif d'insertion.

De manière plus générale, le travail en matière d'insertion socioprofessionnelle sera donc poursuivi avec le public existant et étendu au nouveau public.

Sur la base de cette expertise spécifique, dont ne disposent pas tous les CPAS, notre Centre développe actuellement des liens structurels et opérationnels avec le réseau des Missions locales qui sont chargés par Actiris d'aider au suivi des demandeurs d'emploi de la commune.

Le CPAS sera notamment représenté par son président au sein des instances de la Mission locale d'Ixelles.

En matière d'insertion, grâce aux moyens évoqués précédemment, l'objectif sera désormais d'intégrer autant que possible, dans chaque dossier, des projets individualisés d'intégration sociale qui respectent la législation et la réglementation en vigueur.

Impact sur l'aide sociale complémentaire

À ce stade, il n'est pas possible de calculer l'impact potentiel des demandes d'aide sociale complémentaire susceptibles d'être formulées par les bénéficiaires du revenu d'intégration ou par les personnes ne remplissant pas les conditions pour y prétendre mais dont la situation financière justifierait l'octroi de cette aide.

Les données disponibles sont insuffisantes à ce jour.

Une modification budgétaire sera le cas échéant nécessaire.

Impact de la modification du calcul des ressources des cohabitants.

La circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit un nouveau calcul des ressources des cohabitants.¹

Cette réforme a pour objectif de réduire les montants alloués aux personnes en situation de cohabitation en obligeant le CPAS à prendre en considération pour le calcul du RIS et de l'ERIS les ressources des cohabitants.

Cette modification s'appliquera de manière progressive aux nouvelles demandes et aux dossiers en cours.

Nous n'avons pas pu calculer l'effet de cette réforme qui devrait voir diminuer les montants attribués aux bénéficiaires d'un RIS/ERIS en situation de cohabitation et donc les montants payés par le CPAS.

Comme pour l'impact des exclusions du chômage, il est possible que certaines situations reviennent sous la forme d'une demande d'aide sociale.

¹ <https://www.mi-is.be/fr/nouvelles/nouvelle-circulaire-modification-de-larticle-34-de-lar-du-11-juillet-2002>

Cela donne en termes de dépenses à charge du CPAS pour le RIS :

	Total dépenses	Pouvoir fédéral subside (65%)	Pouvoir local selon taux de remboursement
2024	8.137.000 €	5.289.000 €	2.848.000 €
2025	7.950.000 €	5.167.500 €	2.782.500 €
2026			
RIS 65%	8.300.000 €	5.395.000 €	2.905.000 €
RIS 1ère vague 100%	1.823.000 €	1.823.000 €	0

RIS 2ème vague (65%+15%)	280.000 €	224.000 €	56.000 €
2027			
RIS 65%	8.615.000 €	5.600.000 €	3.015.00 €
RIS 1ère vague (90%)	1.900.000 €	1.710.000 €	190.000 €
RIS 2ème vague (65%+15%)	580.000 €	464.000 €	116.000 €
RIS 3ème vague 2027(65%+15%)	480.000 €	384.000 €	96.000 €

Le subside majoré par dossiers calculé pro rata temporis s'élève pour 2026 à 130.000 euros si les dossiers de la première vague sont bien enregistrés avant le 30 juin 2026.

De nouvelles charges en perspective

Les effets des augmentations de dossiers sont multiples et se ressentent désormais aussi en matière de prises en charge des frais d'hébergement des personnes âgées et de l'argent de poche octroyés à celles-ci quand l'hébergement se fait à charge du CPAS.

Ils étaient, pour les articles frais d'hébergement en maisons de repose gérées ou non par le CPAS, à 893.000 euros au compte 2024 et ils sont évalués à 795.000 euros en 2026 (il y a une différence à la baisse en raison d'un décalage dans les facturations).¹

Une partie de ces frais est en principe récupérable mais la complexité de certains dossiers ainsi que les nouvelles règles en matière de prise en charge des frais d'administration provisoire rendent la perception effective des recettes longue et compliquée, voire illusoire.

Il en va de même avec les frais d'hébergement en maison d'accueil à la suite des nouvelles règles imposées par Iriscare compétent en la matière.

¹ En 2018 les montants concernés s'élevaient à 200.000 euros.

Suppression du subsidie participation sociale et culturelle 2

Le subsidie relatif à la participation sociale est supprimé à partir du 1er janvier 2026 par décision de la ministre de l'Intégration sociale.

Le CPAS alloue néanmoins un crédit budgétaire spécifique à cette mission, tout en réduisant d'un jour par semaine le temps de travail consacré par l'agent concerné.

Ce dispositif, dorénavant financé exclusivement sur fonds propres du CPAS, garantit toutefois la continuité des principales activités menées jusqu'à présent.

Le CPAS de Watermael-Boitsfort s'est joint au recours introduit par les CPAS bruxellois contre la non-reconduction de ce subsidie.

Les dispositifs relatifs à la lutte contre la pauvreté infantile ou la lutte contre la fracture numérique soutenus par l'autorité fédérale jusqu'à présent pourraient être reconduits.

Les demandes formulées dans ce cadre font l'objet d'une analyse individuelle sur la base d'une enquête sociale et pourront si les conditions prévues par la loi sont réunies être prises en charge par le CPAS sur fonds propres.

Evolution de la dotation communale

La dotation communale évolue de la manière suivante.

Compte 2022	Compte 2023	Compte 2024	Compte 2025	Budget 2026
8.849.824,85	9.589.000,00 €	9.900.201,37 €	12.680.188,41 €	12.009.000,00 €

Dépenses en matière de personnel

Le principal poste de dépenses sera mis à contribution, les CPAS s'engageant à limiter les engagements au strict nécessaire et par priorité pour des postes couverts par des subsides.

Ainsi un agent d'insertion et la transformation de 5 postes assistants sociaux Bh1 en Bh4, est prévue pour faire face aux augmentations de dossiers dans le cadre des exclusions en matière de chômage.

Ces postes sont financés au moyen de l'augmentation de subsides, en particulier le subsidie relatif aux frais de dossiers.

Les postes d'un assistant social et un assistant administratif déjà budgétés les années précédentes seront intégrés au cadre du personnel.

Les postes libérés par des départs naturels seront évalués et, s'il échet, remplacés par priorité par des emplois dans le cadre de l'article 60.

² <https://www.mi-is.be/fr/nouvelles/arret-de-la-subvention-federale-pour-la-participation-et-lactivation-sociale-partir-de>

Quand la date définitive de la fin de la phase n°1 des travaux de la Résidence pour Séniors sera connue et compte tenu des diminutions de lits, le cadre des effectifs du personnel sera revu en fonction de la diminution des lits pendant la phase n°2 des travaux.

L'initiative locale d'accueil poursuivra ses activités en collaboration avec Fedasil.

Le Centre de Soins de Jour continuera à occuper le site d'Heiligenborre dans son fonctionnement actuel jusqu'à la fin des travaux à la Résidence pour Séniors. L'espace prévu pour accueillir le CSJ étant réservé pour servir de salle polyvalente durant les travaux des blocs A et B qui concernent la salle polyvalente actuelle.

Dépenses de fonctionnement

Celles-ci sont centralisées à la fonction budgétaire de l'administration centrale et sont sous contrôle depuis le déménagement comme expliqué dans la note budgétaire 2025.

Il convient de souligner que, grâce au déménagement, le CPAS dispose désormais des ressources nécessaires pour gérer l'augmentation du nombre de dossiers liés aux exclusions du chômage, sans engendrer de coûts supplémentaires pour les infrastructures.

Le CPAS continuera ses efforts de digitalisation (bons de commande, factures, courrier) et de modernisation indispensable de ses outils informatiques (WePulse et mise à jour des outils bureautiques).

Charges financières et situation de trésorerie

Trésorerie et besoins de financement

La gestion de la trésorerie, et par conséquent l'évolution du besoin de trésorerie, ne suit pas toujours fidèlement la trajectoire de la réalité budgétaire.

Il existe parfois un décalage significatif entre les flux de trésorerie et les prévisions établies dans le budget.

Un facteur ayant un impact négatif sur la situation de trésorerie du CPAS est lié au mode de perception des recettes.

En effet, ces dernières sont généralement encaissées en différé, c'est-à-dire après que la majorité des dépenses ont déjà été engagées.

Ce décalage entraîne une pression temporaire sur la trésorerie de l'institution, qui doit avancer les fonds nécessaires au fonctionnement courant avant d'en percevoir le remboursement.

Ainsi, les subventions accordées pour un mois donné ne sont réellement versées au CPAS que le mois suivant, ce qui accentue le décalage entre les dépenses réalisées et la perception des recettes correspondantes.

À titre d'illustration, le Service Public de Programmation Intégration Sociale (SPP-IS) procède au remboursement des subventions liées aux paiements des aides sociales, telles que le Revenu d'Intégration (RI), le mois suivant le décaissement effectif, et ce, parfois en fonction de ses propres disponibilités de trésorerie, retardant le paiement de plusieurs mois.

Evolution de la trésorerie

Année	Solde de Trésorerie
2011	-1.484.298,59
2012	-1.676.462,60
2013	-1.096.662,50
2014	-1.632.813,36
2015	-1.000.848,03
2016	-1.394.865,58
2017	-1.804.318,34
2018	-2.369.270,00
2019	-1.737.461,18
2020	-2.943.955,24
2021	-3.935.361,80
2022	-6.547.535,99
2023	-8.882.983,52
2024	-14.343.715,30

Les principales dépenses Comptes/budget 2026

Le relevé a été établi par groupe économique (70-71-72 et 70x).

		2020	2021	2022	2023	2024	2026
70	Personnel	12.032.292,89 €	12.926.627,88 €	14.524.491,08 €	15.671.096,49 €	17.160.476,93 €	18.352.055,55 €
71	Fonctionnement	2.579.323,42 €	2.520.639,65 €	2.937.584,53 €	3.957.705,78 €	3.379.760,04 €	3.579.840,00 €
72	Redistribution	8.286.368,99 €	9.915.245,56 €	11.029.201,34 €	13.017.530,50 €	13.639.797,26 €	15.723.598,01 €
7x	Charge Financière	83.047,19 €	45.546,86 €	365.458,40 €	597.378,78 €	777.361,92 €	1.287.598,01 €

Le différentiel par rapport à l'année précédente s'établit de la manière suivante :

		2021	2022	2023	2024	2026
70	Personnel	894.334,99 €	1.597.863,20 €	1.146.605,41 €	1.489.380,44 €	1.191.578,62 €
71	Fonctionnement	58.683,77 €	416.944,88 €	1.020.121,25 €	577.945,74 €	200.079,96 €
72	Redistribution	1.628.876,57 €	1.113.955,78 €	1.988.329,16 €	622.266,76 €	2.083.800,75 €
7x	Charge Financière	37.500,33 €	319.911,54 €	231.920,38 €	179.983,14 €	510.236,09 €

L'évolution du RIS / ERIS sous l'angle de la gestion de trésorerie

La gestion de la trésorerie du CPAS est particulièrement impactée par le mécanisme de financement des aides sociales liées au RIS et à l'ERIS.

En effet, le CPAS procède d'abord au paiement des dépenses d'aides sociales destinées aux bénéficiaires, sans avoir encore perçu les subventions correspondantes du SPP-IS.

Cette pratique engendre une pression significative sur la trésorerie de l'institution, qui doit avancer les fonds nécessaires pour couvrir ces dépenses en attendant le remboursement.

Par ailleurs, il est important de souligner que le CPAS ne reçoit pas de subventions du SPP-IS au mois de décembre de l'année en cours (année N).

Les subventions relatives aux mois de novembre et décembre de l'année N ne sont perçues qu'au mois de janvier de l'année suivante (année N+1), voire février pour l'aide sociale.

Ce décalage dans le versement des subventions accentue encore la tension sur la trésorerie du CPAS en fin d'année, l'obligeant à mobiliser ses ressources propres pour assurer la continuité du service et le respect de ses engagements envers les bénéficiaires.

Il est évident que l'augmentation de 2.000.000 euros des dépenses de RIS prévue pour 2026 et probablement 3.000.000 euros en 2027 aura un impact critique sur la gestion de trésorerie, ainsi que sur les volumes et mouvements financiers, tant en dépenses qu'en recettes.

A cet égard, il demeure essentiel de ne rien négliger concernant les subventions afin de garantir une optimisation des ressources disponibles.

Durcissement de la loi sur les marchés publics

La législation exige maintenant des délais de vérification et de paiement plus courts pour les marchés publics. Le non-respect de ces délais entraîne automatiquement des intérêts de retard.

La nouvelle loi autorise également l'adjudicataire à demander des avances, ce qui accroît la charge financière pour le CPAS et cela avec une garantie amoindrie en cas de problème avec l'adjudicataire.

Dépenses d'investissement

Les charges d'emprunts

A côté de l'évolution des dépenses de redistribution et leur financement, l'autre principal point d'attention demeure la dette d'emprunt pour financer les travaux de la maison de repos et les projets liés à l'entretien du parc immobilier.

Evolution sur la base des données transmises par les banques

Année	Total
2023	1.750.803,73
2024	1.586.762,47
2025	1.697.217,31
2026	2.473.992,93
2027	5.775.330,38
2028	2.117.437,56
2029	2.070.979,82
2030	1.844.172,19
2031	1.835.316,04

Evolution annuelle de 2026-2030 (Différentiel par année) – Année de référence : 2025

	2026	2027	2028	2029	2030
Emprunt	776.775,62 €	3.301.337,4 5 €	- 3.657.892,82 €	- 46.457,74 €	- 226.807,63 €

Analyse des opérations immobilières et impact sur les charges d'emprunts

Remboursement de l'emprunt « bullet » et ventes de bâtiments

En 2027, le graphique présenté intègre le remboursement intégral de l'emprunt « bullet » d'un montant de 3 700 000,00 EUR, contracté pour l'acquisition du bâtiment situé boulevard du Souverain 68 à 1170 Watermael-Boitsfort.

Ce remboursement constitue une étape financière majeure dans la gestion des investissements immobiliers du CPAS.

À ce jour, deux bâtiments ont déjà été cédés, générant une recette totale de 2 719 095,99 EUR (soit 1 651 037,19 EUR pour le premier bâtiment et 1 068 058,80 EUR pour le second). La vente d'un troisième bâtiment est encore prévue en 2026, pour un montant estimé à 700 000,00 EUR. La recette déjà obtenue (2 719 095,99 EUR) sera versée dès décembre 2025 à l'établissement bancaire KBC, ce qui permettra de réduire la charge d'intérêts à payer à partir de 2026.

Evolution des charges d'intérêts et d'emprunts

L'emprunt « bullet » engendre une charge annuelle d'intérêts d'environ 150 000,00 EUR. Une fois le remboursement effectué, cette charge d'intérêts cessera d'être due, ce qui allégera significativement le poids financier supporté par le CPAS.

Concernant l'emprunt BELFIUS, une hausse significative est observée en 2026. En effet, la charge liée à cet emprunt est multipliée par 3,64 par rapport à l'année précédente, atteignant 1.178.464,38 EUR en 2026 contre 323.667,34 EUR en 2025.

Un aspect positif ressort toutefois dans l'évolution des charges d'emprunt : la charge associée aux emprunts ING diminue fortement en 2027, toutes choses égales par ailleurs.

La réduction est de 320.159,17 EUR par rapport à 2025, ce qui représente une division par deux de la charge résiduelle ING à supporter par le CPAS par rapport à la situation de 2025.

Patrimoine privé

Il est envisagé de céder pour un montant évalué à 3.400.000 euros une partie du patrimoine privé pour faire face aux obligations en matière de rénovation et d'isolation.

Ce montant est inscrit en recettes et en dépenses.

Le déroulement de l'opération fait l'objet de recherches juridiques et de contacts avec les autorités de tutelle.

Immeuble administratif

Les résultats issus du plan d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment situé au 68 boulevard du Souverain seront examinés afin de définir des objectifs visant à accroître la durabilité de l'immeuble et de son fonctionnement.